



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **20 DEC. 2017**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRÊTÉ

autorisant la société CMCA à se substituer à la société Perrier TP pour l'exploitation de l'établissement situé 13 route de LYON à SAINT-PRIEST.

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 181-3, L 516-1, R 181-45 et R 516-1 à R 516-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant de calcul des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1997 modifié autorisant la société PERRIER TP à exploiter un centre de maturation de mâchefers dans son établissement situé 13, route de Lyon à SAINT-PRIEST ;
- VU la déclaration du 30 janvier 2017, complétée le 13 février 2017, présentée par la société CMCA relative au changement d'exploitant ;
- VU l'acte de cautionnement solidaire du 21 novembre 2017 fourni par la société CMCA pour le site de SAINT-PRIEST ;
- VU le rapport du 27 novembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le changement d'exploitant de la plateforme de maturation de mâchefers, 13 route de Lyon à Saint-Priest, est soumis à autorisation préfectorale, en application des dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société CMCA dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre ses activités et le cas échéant, pour faire face aux opérations prévues à l'article R 516-2-IV-3° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, en outre, que la société CMCA a fourni les informations nécessaires s'agissant du calcul du montant des garanties financières auxquelles elle est assujettie en application des dispositions de l'article L 516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de changement d'exploitant présentée par la société CMCA ;

CONSIDÉRANT, en outre, que ce changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification des garanties financières et que, dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de requérir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement d'autoriser la société CMCA à se substituer à la société PERRIER TP en sa qualité d'exploitant de l'établissement situé 13 route de LYON à SAINT-PRIEST ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société CMCA dont le siège social est situé immeuble Echangeur, 2 avenue Tony Garnier à LYON (69 007) est autorisée à se substituer à la société PERRIER TP en sa qualité d'exploitant de l'établissement situé 13 route de LYON à SAINT-PRIEST.

La société CMCA devient titulaire de tous les arrêtés d'autorisation et autres actes administratifs et des obligations et responsabilités découlant de l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement du site de SAINT-PRIEST et délivrés à la société PERRIER TP.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-PRIEST pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-PRIEST fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Rhône, Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 4 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **20 DEC. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
Secrétaire Générale-Adjointe


Amel HAFID

